
Lettre du représentant Massieu à la société jacobine de Sedan, en date du 4 nivôse, demandant des remplaçants aux juges du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Jean-Baptiste Massieu

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste. Lettre du représentant Massieu à la société jacobine de Sedan, en date du 4 nivôse, demandant des remplaçants aux juges du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 677-678;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0677_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Lettre d'envoi de la réponse ci-dessus par le commissaire ordonnateur Lambert aux représentants du peuple Hentz et Bo, en date du 29 brumaire.

P.c.c. WINMER, membre du comité révolutionnaire

Déclaration de l'accusateur militaire Davranches.
[Sedan, 20 pluv. II]

Je soussigné certifie qu'au commencement que j'étois juge militaire, je me suis aperçu que certains individus, entr'autres Hautpierre et Ferry, étoient acharnés contre le patriote Lambert; je certifie qu'ils ont cherché à me mettre de leur parti; que le citoyen Hautpierre s'est formellement opposé à ce qu'on envoie l'état des employés à l'armée, sur leur conduite depuis et avant la révolution; lequel état me paroissoit une mesure sage pour connoître les vrais enfans de la patrie et chasser les traîtres et les hommes suspects des emplois qu'ils étoient indignes de posséder, et dont ils pouvoient abuser sous le masque du patriotisme.

DAVRANCHES, *accusateur militaire.*

Extrait du procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 28 nivôse.

Valta, greffier du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, a dénoncé ce tribunal comme composé de contre-révolutionnaires, conspirant sans cesse contre les sans-culottes; il a déclaré que, connoissant son patriotisme, les juges cherchoient toujours à lui cacher leurs démarches occultes.

La société arrête qu'elle regardoit toujours Valta comme un bon républicain; qu'il avoit bien mérité d'elle en résistant à l'influence d'un tribunal contre-révolutionnaire, gangrené d'aristocratie et de royalisme, et que l'accolade fraternelle lui seroit donnée par le président; arrête en outre que l'extrait du procès-verbal serviroit à Valta de certificat de bonne conduite, attendu qu'il rougiroit d'en demander à des juges contre-révolutionnaires.

Un membre dit que Jacot est fort soupçonné d'avoir fait passer des marchandises à l'étranger, et d'avoir agioté, et qu'il étoit convenu du dernier fait, ce matin, au comité révolutionnaire, en y disant que quand il avoit agioté, l'agiotage n'étoit pas encore défendu.

Jacot prétend qu'il n'a jamais agioté, parce qu'il n'a pas un sol à lui; il dit que dans le temps qu'il a fait passer des marchandises à Bouillon, les ennemis n'y étoient pas encore.

On observe à Jacot qu'il n'a pas le sol, et qu'il vient d'acheter un bien de deux cent mille livres.

Jacot répond que c'est sa grand'mère qui l'a acheté, et encore sur ce bien il étoit dû environ soixante mille francs, tant aux Anglois, qu'à différens particuliers.

Un membre a lu une dénonciation faite contre le tribunal militaire et le sieur Rubin, accusateur militaire, de laquelle il résulte que Rubin conclut toujours à la mort, même pour les délits les plus légers; que sa fureur aristocratique ne voit partout que des coupables; que lui et ses coopérateurs sont évidemment les agens de nos ennemis, puisqu'ils ne cherchent qu'à décourager nos soldats et à les faire périr dans les fers et dans les supplices; que Rubin a voulu armer la

moitié de l'armée contre l'autre, en reprochant à un défenseur de la patrie qu'il avoit servi le tyran, parce qu'il avoit servi avant la révolution.

La société arrête que les juges seront rayés du tableau de ses membres, et que ceux qui seroient sans doute nommés par le représentant du peuple pour les remplacer, seroient invités à revoir les jugemens de leurs abominables précédésseurs (1).

P.c.c. WINMER.

Extrait du procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 4 pluviôse.

Un membre accuse Jacot qu'étant capitaine des grenadiers, il a eu la lâcheté de quitter son poste la veille du jour que sa compagnie est partie pour aller joindre l'armée qui marchoit pour faire lever le blocus de Maubeuge, en déclarant qu'il n'étoit pas fait pour aller avec des gueusards, et qu'il préféreroit veiller à, ses intérêts particuliers. Ces faits étant attestés par tout le peuple, il a été arrêté qu'ils seroient insérés au procès-verbal.

Un membre demande que la société déclare s'il est vrai que le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes a perdu la confiance du peuple.

On observe que la société, dans une de ses séances précédentes, a déjà déclaré que ce tribunal avoit perdu la confiance du peuple, qu'il est par conséquent inutile de s'en occuper de nouveau.

On insiste sur la première motion, et on la motive sur l'impudence des juges de ce tribunal, qui ont osé affirmer hier, chez le représentant du peuple, qu'ils n'avoient pas perdu sa confiance.

On demande en conséquence, afin que l'opinion publique se prononce de manière à ne plus laisser aucun doute, que les tribunes soient invitées à émettre leur opinion en levant la main. Cette motion est adoptée.

En conséquence, le président, s'adressant à la société et au peuple nombreux qui assistoit à cette séance, demande si ce tribunal a perdu leur confiance: tous, d'un mouvement spontané, ont levé la main pour l'affirmative.

On demande que cet arrêté soit sur-le-champ porté au représentant du peuple par six commissaires, pour qu'il y fasse droit. La proposition est adoptée, et les six commissaires se rendent près le représentant du peuple.

P.c.c. WINMER.

Lettre de Massieu, représentant du peuple, à la Société de Sedan.

[4 niv. II]

Un montagnard voit toujours la vérité dans la voix du peuple. Puisque vous me prouvez, frères et amis, que les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes ont perdu votre confiance et celle du peuple nomi-

(1) Note du rapport. Toutes les dénonciations signées et analysées dans le procès-verbal de la séance, sont déposées au comité de sûreté générale: elles forment un volume de dix pièces qu'il seroit trop long d'extraire. Elles sont encore rapportées dans un mémoire imprimé et distribué par les soldats détenus aux prisons de Sedan, avec le jugement rendu par ce tribunal.

breux qui assiste à vos séances, il est démontré que ces juges ne peuvent plus servir utilement la chose publique dans leurs fonctions. Je ne balance pas à les suspendre provisoirement, sauf à informer le comité de salut public de la Convention. Mais le cours de la justice ne peut être interrompu; il est très difficile de trouver dans un même individu, et les connoissances et l'intégrité d'un bon juge, et le patriotisme d'un franc sans-culotte. Trouvez-moi, indiquez-moi cinq hommes qui réunissent ces qualités, avec un sixième digne des fonctions d'accusateur militaire, et à l'instant je m'empresserai de donner à nos frères d'armes des juges dignes d'eux et de vous.

MASSIEU.

[Sedan, 4 pluv. II]

Liberté, Unité, Egalité.

Au nom du peuple français.

Les membres composant le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, informés que la société populaire de Sedan avoit déclaré qu'elle croyoit, ainsi que les tribunes présentes à la séance de ce jour, qu'ils avoient perdu la confiance publique; et que cette séance, ainsi que la fermentation des esprits, pouvoit faire craindre que la tranquillité publique ne vînt à être troublée, s'ils persistoient à garder des fonctions auxquelles ils n'étoient attachés que par des vues de bien public, m'ont offert, dans ces mêmes vues, et non par aucun motif qu'on pût leur imputer à blâme, et provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public de la Convention nationale, la démission de leursdites fonctions de juges auprès dudit tribunal.

Sur quoi, considérant qu'en effet la société populaire de Sedan venoit de me présenter, par six de ses membres, un extrait du procès-verbal de sa séance de ce jour, signé du président et de ses secrétaires, portant que ladite société et les citoyens des tribunes avoient déclaré en masse que les juges dudit tribunal avoient perdu la confiance publique, et que cette déclaration seroit annoncée au représentant du peuple.

Voulant prévenir tout ce qui pourroit tendre à troubler le bon ordre et la tranquillité publique parmi les citoyens de cette nombreuses commune, j'ai accepté provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public, la démission libre et volontaire qu'ont faite entre mes mains les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, déclarant que lesdits juges ne pourront être, en aucune manière, privés de leur liberté personnelle pour causes relatives, aux inculpations qui leur sont faites, jusqu'à ce que le comité de salut public ait définitivement prononcé sur lesdites inculpations et sur leur démission définitive.

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes.

MASSIEU.

[Sedan, 24 pluv. II]

J'ai tâché dans toute ma conduite, dans l'affaire du tribunal militaire, de montrer toute l'impartialité requise en pareille circonstance; je n'ai pas voulu prononcer leur destitution formelle-

ment, parce qu'on ne m'avoit pas, dans les premiers momens, remis sous les yeux ni le mémoire de la société contre eux, ni les pièces à l'appui; les mêmes motifs m'ont fait ajourner leur arrestation, mais je leur avois enjoint de ne pas quitter la ville, et leur fuite précipitée a prouvé qu'ils n'avoient ni parole ni confiance dans leur propre cause: mais s'ils fussent restés à leur poste jusqu'au moment où j'ai eu en main toutes les pièces qui sont à leur charge, et que j'ai fidèlement transmises au comité de sûreté générale, je n'aurois pas balancé un instant à les destituer et à les faire mettre en arrestation; ainsi ils ne doivent nullement se prévaloir de la clause que j'ai insérée par ces raisons dans l'acceptation de leur démission; ils ne font que me prouver par-là qu'ils ne méritoient pas l'indulgence avec laquelle j'en ai agi à leur égard; et il m'est démontré que j'ai eu tort en cela.

Il est également vrai que l'accusateur militaire du même tribunal s'étoit permis, il y a environ deux mois et demi, de lancer un mandat d'arrêt contre le général Ferrand, sur une simple dénonciation de propos injurieux, soi-disant adressés à quelques officiers du 94^e régiment d'infanterie, ci-devant Armstadt. Ce général avoit été envoyé à l'armée des Ardennes par le général en chef Jourdan, pour lui rendre compte de l'état de cette armée; en parcourant le cantonnement du 94^e régiment, il trouva plusieurs officiers et soldats pris de vin, leur en fit des reproches mérités, et reçut lui-même de mauvais propos pour réponse. On lui avoit dit, entre autre chose, Armstadt est un corps sans reproche; le général répliqua qu'il n'y avoit plus d'Armstadt, mais bien le 94^e régiment: on affecta de lui répéter jusqu'à trois fois Armstadt, etc. Le lendemain, cinq à six officiers vinrent me présenter une plainte par écrit contre le général; je finissois de lire cette plainte lorsque le général lui-même entra chez moi, je la lui communiquai; il y répondit d'une manière sans réplique, et confondit les dénonciateurs. Je croyois l'affaire finie, lorsque deux ou trois jours après j'appris que les officiers, au nombre de 22 avoient renouvelé leurs plaintes auprès du tribunal militaire, et que l'accusateur public alloit faire mettre le général en arrestation: comme ce général m'avoit montré un ordre du général en chef, qui le rappeloit à Cassel, et qu'il m'avoit ajouté que c'étoit pour une opération importante, je mandai l'accusateur militaire, lui demandai s'il y avoit dans la dénonciation d'autres faits que ceux dont j'avois eu connoissance: bien assuré que c'étoit la même affaire, je pris sur moi de dire à l'accusateur que lui et les dénonciateurs répondroient sur leurs têtes de l'inexécution des ordres de rappel donnés au général Ferrand: l'accusateur n'alla pas plus loin, et ne donna pas son réquisitoire. Informé que ce régiment étoit encore composé d'un grand nombre d'étrangers et ci-devant nobles, je donnai au général Sistrières l'ordre de s'assurer de leurs personnes, ainsi de celles de 22, tant officiers que soldats, signataires de la dénonciation contre le général Ferrand; je fis rentrer les nobles à 20 lieues des frontières; je déclarai les étrangers destitués aux termes de la loi; et les signataires, interrogés, déclarèrent qu'un d'entre eux, nommé Blanchet, avoit seul engagé les autres dans ces démarches aussi contraires à la discipline qu'à la justice.